

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

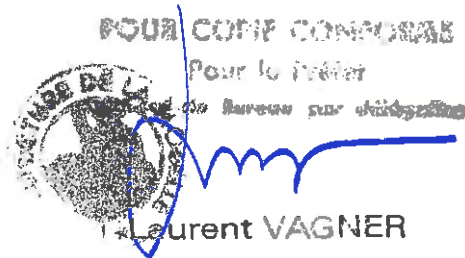
✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- *127*
du 30 MARS 2010

prescrivant à la Société SNF la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD,

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R 515-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-20 du 9 janvier 2009 imposant à la société SNF à SAINT-AVOLD la réalisation de compléments et d'une expertise de son étude de dangers ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu les compléments à l'étude de dangers transmis en Préfecture par courrier en date du 30 juin 2006 et modifiés par les transmissions en date du 11 octobre 2007, 19 août 2008 et 8 octobre 2008 ;

Vu le rapport référencé O73-RA003pag-Mai 2009 de la tierce expertise réalisée par la société d'ingénierie et de conseil GUIGUES Environnement ;

Vu le mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert, remis par la société SNF par courrier en date du 4 septembre 2009 et complété par courrier du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de la société SNF en date du 10 novembre 2009 relative à la régularisation administrative de certains articles des arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du site de Saint-Avold ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 28 décembre 2009 et 15 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les propositions de la société SNF issues des documents précités permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

Considérant que certaines de ces propositions permettent selon les règles ministérielles fixées dans les circulaires précitées d'exclure certains phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la société SNF ;

Considérant que le phénomène dimensionnant pour l'élaboration du plan particulier d'intervention présente des distances d'effet de 950 mètres ;

Considérant l'importance des dangers et inconvénients des installations exploitées par la société SNF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La société SNF, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX Cedex (42163), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

Article 2 : Prochaine révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle pour le 30 juin 2010. L'exploitant veillera à fournir un document unique, cohérent, autoportant et intégrant tous les compléments d'information remis dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plate-forme industrielle de CARLING/SAINT-AVOLD.

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Zone d'attente ou de stationnement des wagons de chlorure de méthyle

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 sont abrogées.

La durée de présence des wagons de chlorure de méthyle est limitée au minimum nécessaire afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses dans cette zone. Ainsi, en période normale d'activité, le nombre de wagons présents dans cette zone est au maximum de 4 wagons.

En cas de situation exceptionnelle (grève par exemple), ce nombre peut être doublé. Ces situations exceptionnelles font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées en précisant :

- le motif,
- la durée prévisionnelle,

- l'organisation en matière de sécurité mise en œuvre pour cette situation.

La zone d'attente ou de stationnement des wagons est délimitée, à l'intérieur du site clôturé et surveillée. Cette zone est choisie de manière à :

- minimiser la gravité des conséquences de l'éventuelle ruine d'un wagon ;
- à ce que les wagons qui sont présents ne subissent pas de dégradations majeures (ruine ou brèche importante) en cas d'accident provenant d'installations voisines exploitées ou non par SNF ;
- à être couverte par un réseau de détection.

Article 5 : Zone de déchargement de chlorure de méthyle

L'exploitant prend toutes les dispositions, notamment en cas de changement de matériel, pour que la pression maximale au refoulement de la pompe de déchargement de chlorure de méthyle reste inférieure à la pression de rupture des cuves de stockage de chlorure de méthyle.

Article 6 : Contrôle des canalisations de chlorure de méthyle

Les canalisations de chlorure de méthyle font régulièrement l'objet de contrôles non destructifs. Le plan de contrôle est formalisé sous la responsabilité de l'exploitant sous 2 mois. Le programme de contrôle est établi à partir d'une analyse des modes et cinétiques de dégradation. Il indique la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à mettre en œuvre pour vérifier que l'état des canalisations permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitations prévisibles. Il inclut la réalisation d'un contrôle périodique de l'épaisseur. Il est régulièrement réactualisé, notamment si de nouveaux modes de dégradations apparaissent ou si le résultat des contrôles fait apparaître une cinétique d'endommagement plus élevée.

Article 7 : Mesures de maîtrise des risques de fuite de longue durée sur les canalisations de chlorure de méthyle

Le débit d'alimentation des réacteurs de chlorométhylation en chlorure de méthyle est mesuré en continu et alarmé haut et bas. En cas de dérive anormale du débit, le transfert de chlorure de méthyle est automatiquement arrêté (fermeture des vannes automatiques sur les réacteurs et les stockages et arrêt des pompes de transfert).

Le débit de transfert de chlorure de méthyle depuis le poste de déchargement vers le stockage est mesuré tout au long de l'opération de déchargement d'un wagon. En cas de dérive anormale du débit, la séquence de déchargement est automatiquement arrêtée (fermeture des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert).

L'exploitant définit une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) qui, en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques techniques citées aux 2 alinéas précédents, permet l'arrêt en moins de 30 minutes, de l'émission de chlorure de méthyle suite à fuite ou rupture d'une canalisation. En particulier :

- la canalisation de transfert de chlorure de méthyle depuis le poste de dépotage vers les cuves de stockage est équipée d'un clapet anti-retour et :
 - o d'une vanne automatique doublée d'une vanne manoeuvrable manuellement côté dépotage,
 - o de deux vannes automatiques et d'une vanne manuelle côté stockage,

- la canalisation de transfert de chlorure de méthyle depuis les cuves de stockage vers les réacteurs est équipée :
 - o de deux vannes automatiques et d'une vanne manuelle côté stockage,
 - o de deux vannes automatiques côté réacteur (+ une vanne automatique sur chaque réacteur).

Pour le 30 juin 2010, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur la possibilité technico-économique de confiner à ses limites de propriété, les effets létaux des phénomènes dangereux résiduels associés aux canalisations de chlorure de méthyle. En particulier, il étudiera la possibilité de réduire physiquement la surface d'épandage de chlorure de méthyle en cas de fuite/rupture sur une canalisation, quelle que soit la localisation de la rupture (pente drainante, caniveaux, ...). Cette étude pourra également intégrer une réévaluation des distances d'effet dans le cas où des seuils de toxicité aigüe pour le chlorure de méthyle seraient déterminés d'ici-là par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 8 : Stockages d'ADAME et de chlorure de benzyle

Sous un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installation Classées une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire la durée d'émission par évaporation en cas de rupture des stockages d'ADAME et de chlorure de benzyle.

Le disque de rupture équipant chaque réservoir de stockage d'ADAME est dimensionné conformément aux règles de l'art et de façon à éviter la rupture du réservoir en cas d'incendie dans la cuvette de rétention.

Article 9 : Wagons de DMA/EPI/CAL

La durée de présence des wagons de DMA, EPI et CAL est limitée au minimum nécessaire afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses dans cette zone. Ainsi, en période normale d'activité, le nombre de wagons présents dans cette zone est au maximum de 4 wagons pour l'ensemble des produits DMA+EPI+CAL.

En cas de situation exceptionnelle (grève par exemple), ce nombre peut être doublé. Ces situations exceptionnelles font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées en précisant :

- le motif,
- la durée prévisionnelle,
- l'organisation en matière de sécurité mise en œuvre pour cette situation.

La zone d'attente ou de stationnement des wagons est délimitée, à l'intérieur du site clôturé et surveillée. Cette zone est choisie de manière à :

- minimiser la gravité des conséquences de l'éventuelle ruine d'un wagon ;
- à ce que les wagons qui sont présents ne subissent pas de dégradations majeures (ruine ou brèche importante) en cas d'accident provenant d'installations voisines exploitées ou non par SNF.
- à être couverte par des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 10: Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez TOTAL Petrochemicals France en cas d'activation de son POI.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'opération interne de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ARKEMA et/ou TOTAL Petrochemicals France susceptible d'impacter SNF.

Une information des sociétés voisines impliquées dans la mise en cohérence des POI conformément à la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

Article 11 : Sirène d'alerte des populations

Le 2nd alinéa de l'article 38.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les alarmes seront centralisées dans la salle de commande et reportées par zone d'activité. Lorsque l'ampleur du sinistre le justifie et conformément au code national d'alerte, l'exploitant actionnera une sirène d'une portée de 1 000 mètres afin de prévenir tout son personnel et les tiers situés dans la zone dangereuse. »

Le 1er tiret de l'article 42.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - la diffusion de l'alerte auprès des entreprises et des populations voisines. A cet effet, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée sera d'au moins 1 000 mètres. Elle pourra être déclenchée à partir de plusieurs points de l'usine. »

Article 12 : Modification des articles 18-2 et 19-1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005

Les dispositions des articles 18-2 et 19-1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de SAINT-AVOLD sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications par rapport aux prescriptions abrogées apparaissent en gras et en italique) :

« 18.2 - Séquence de déchargement

Les opérations de déchargement du chlorure de méthyle seront préalablement autorisées par un automatisme qui contrôlera que toutes les conditions de dépotage sont simultanément remplies. En particulier, les dispositions suivantes devront être réalisées :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,

- bras de déchargement **non en position de repos** (information donnée par le relais de fin de course du bras de déchargement),
- arrêts d'urgence non poussés,
- détecteurs incendie et explosimètres en fonction et absence de détection de gaz.

19.1 - Equipements du poste de déchargement

Le poste de dépotage sera muni des équipements suivants :

- sur la ligne en phase liquide, un robinet sphérique sécurité feu avec motorisation à sécurité positive, asservi au réseau d'arrêt d'urgence et de détecteur de gaz, un clapet anti-retour de produit, **un contrôleur de puissance permettant un arrêt automatique de la pompe de dépotage** à la fin du déchargement de la phase liquide,
- sur la ligne en phase gazeuse, un robinet sphérique sécurité feu,
- un bras rigide pivotant commun aux deux modes de dépotage des wagons et des citernes routières (solution de secours) équipé d'un boîtier d'arrachement ou d'un double clapet de rupture en bout de bras,
- un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité des masses métalliques avant raccordement du bras de déchargement.

La rupture du bras de déchargement, la détection de gaz ou la détection d'incendie fermera automatiquement les circuits de dépotage et mettra l'installation en sécurité. »

Article 13 : Modification de l'article 22-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/224 du 17 janvier 2005

Les dispositions de l'article 22-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de fabrication de polyamines sur son site de SAINT-AVOLD sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications par rapport aux prescriptions abrogées apparaissent en gras et en italique) :

« 22.2 -Séquence de déchargement

Les opérations de déchargement des liquides inflammables seront préalablement autorisées par un automatisme qui contrôlera que toutes les conditions de dépotage sont simultanément remplies. En particulier, les dispositions suivantes devront être réalisées :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,
- arrêts d'urgence non poussés,
- détecteurs incendie.

Une procédure relative aux différentes opérations sera introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site. ***Ces procédures comportent notamment les contrôles et actions à effectuer pour éviter les fuites pendant le déchargement.***

La rupture du flexible de déchargement ou la détection d'incendie fermera automatiquement les circuits de dépotage et mettra l'installation en sécurité.

Le poste sera équipé de boutons d'arrêt d'urgence disposés près du poste de chargement et en salle de contrôle permettant en cas de problème d'arrêter le chargement par arrêt de la pompe de transfert et fermeture de la vanne d'alimentation. »

Article 14 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;


Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL